



AVIS ANNUEL 16-2023-12-29-00004

**Périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche
dans le département de la Charente pour l'année 2024
(extrait de l'arrêté réglementaire permanent)**

Application des dispositions du code de l'environnement : LIVRE IV, TITRE III relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles en particulier son chapitre VI sur les conditions d'exercice du droit de pêche.

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit sur certains parcours spécifiques) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

Ouverture générale

Cours d'eau de première catégorie :

- du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus.

Cours d'eau de deuxième catégorie : Pêche aux lignes et aux engins

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

Ouvertures spécifiques

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truite Fario Truite Arc-en-ciel Saumon de Fontaine Omble Chevalier	du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus	du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
Brochet et Sandre	du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus avec remise à l'eau obligatoire du brochet du 9 mars 2024 au 27 avril 2024 inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus

Sandre		réglementation spécifique aux plans d'eau de Lavaud, Mas-Chaban, Sérail, Grande Prairie et Frégeneuil Du 1 ^{er} janvier 2024 au 8 mars 2024 inclus et du 8 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus
Grenouilles rousses et vertes	du 8 juin au 15 septembre 2024 inclus	du 8 juin au 15 septembre 2024 inclus
Lamproies marines		du 1 ^{er} janvier au 15 mai 2024 inclus et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre 2024 inclus
Lamproies fluviatiles		du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2024 inclus et du 15 octobre au 31 décembre 2024 inclus
Alose feinte (Alosa fallax)		du 1 ^{er} février au 30 juin 2024
Anguille jaune <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de la Garonne (axe Charente et Dronne) • Bassin Loire Bretagne (axe Vienne) 	du 1 ^{er} mai au 15 septembre 2024 du 1 ^{er} avril au 31 août 2024	du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2024 du 1 ^{er} avril au 31 août 2024

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal), la pêche est autorisée dans les cours d'eau et les plans d'eau de :

- Première catégorie : du 9 mars inclus au 15 septembre 2024 inclus
- Deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Ces espèces peuvent être capturées au moyen de balances de 30 cm de diamètre maximum et avec une maille de 10 mm minimum.

Procédés et modes de pêche autorisés

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
1 ligne (sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	4 lignes
1 vermée et 6 balances à écrevisses	1 vermée, 6 balances à écrevisses, une carafe (2 litres maximum) et lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus, eschés uniquement de vers de terre

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de La Charente, soit de Taizé-Aizie à Montignac-Charente (en amont du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) :

- les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.
- seuls les engins suivants sont autorisés : une nasse à poisson à maille de 27 mm et une bosselle anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm). Les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées du samedi 18 heures au lundi 6 heures.
- les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de la carte de pêche.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées sur les limites du domaine public fluvial de la Charente, soit de Montignac-Charente (en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) à Port de Lys :

- les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental) peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.
- sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.
- ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) des captures prévues à cet effet.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01).

Conditions spécifiques de pêche

Sur la rivière « La Touvre » :

La pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits :

- du 8 mars au 17 mai 2024 inclus.

Sur la rivière Touvre et le Viville :

- Toute truite fario capturée devra être immédiatement remise à l'eau, quelle que soit la taille.
- La taille minimale de la truite arc-en-ciel et du saumon de fontaine est fixée à 30 cm.
- Le nombre de capture de truites arc-en-ciel autorisé par pêcheur et par jour est fixé à TROIS au maximum.

Sur la rivière l'Aume, la Couture, l'Aume-Couture et leurs affluents :

- Toute truite fario capturée devra être immédiatement remise à l'eau, quelle que soit la taille.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau :

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à SIX.

- La taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à 23 cm.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie :

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à TROIS, dont DEUX brochets maximum .

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :

Du brochet :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux lacs de Lavaud, de Mas Chaban, du Sérail, de Saint-Yrieix et de Frégeneuil ou la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle reste autorisée du dernier dimanche de janvier au deuxième vendredi de mars inclus.
- l'emploi des nasses, de l'épervier à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.

De l'anguille :

- l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermées et de lignes de fond et du carrelet à maille de 10 mm est interdite.

La pêche est interdite :

- à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m de l'extrémité de ceux-ci (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- sur le domaine public fluvial de la Charente, à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, du 1er avril au 30 juin ;
- sur les retenues de Lavaud et de Mas-Chaban à partir de tout ouvrage et dans son emprise (matérialisée par les bouées jaunes).

La pêche est autorisée :

- sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 206,44 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

Protection particulière de certaines espèces

La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose (*alosa alosa*), de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches (*autropotamobius pallipes*), à pattes rouges (*astacus astacus*), des torrents (*astacus torrentium*) et à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole.

Carpe

Le transport vivant de carpe de plus de 60 cm est interdit et puni d'une amende d 22 500 euros

Écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

L'introduction ou la remise à l'eau des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (au sens des articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement) est interdite.

Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est soumis à autorisation.

Grenouilles

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

Rappel

Commercialisation

Les pêcheurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques

Thomas LOURY



